



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
18 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les effets néfastes de la corruption sur la stabilité et la sécurité des sociétés, l'efficacité des institutions, l'état de droit et le développement durable,

Convaincue qu'une approche globale, équilibrée et multidimensionnelle est indispensable à l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Convaincue également de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États parties d'assurer l'application effective de la Convention en encourageant et en renforçant l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et que l'appui et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public rendront cette action plus efficace et effective,

Réaffirmant les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité pour les actes répréhensibles, y compris les actes criminels, et d'égalité devant la loi, et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques² et de la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques³, adoptées respectivement par les neuvième et dix-neuvième Congrès de l'Organisation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Adoptée par le neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Lima, 17-26 octobre 1977.

³ Adoptée par le dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Mexico, 5-10 novembre 2007.



internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenus à Lima en octobre 1977 et à Mexico en novembre 2007, ainsi que du mémorandum d'accord signé le 30 juillet 2019 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui définit un cadre pour la coopération entre ces deux institutions en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène,

Soulignant le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concerne la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger, préserver et renforcer la nécessaire indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux du système juridique des États parties, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue,

Réaffirmant le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit notamment de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans ledit article, de coopérer avec les organisations et mécanismes internationaux et les organisations régionales, et d'utiliser les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux en vue de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/209 du 22 décembre 2011 et 69/228 du 19 décembre 2014 visant à promouvoir l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques par le renforcement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Notant l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, y compris de l'objectif de développement durable n° 16 qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Considérant que la mise en œuvre de la Convention, des autres engagements pris par les États parties en matière de lutte contre la corruption et des objectifs de développement durable, entre autres facteurs, peuvent tirer parti de l'application efficace des nouvelles innovations technologiques,

Prenant acte de la réunion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Abou Dhabi les 14 et 15 décembre 2019, avant la huitième session de la Conférence, et qui était organisée par l'Institution nationale de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Prenant note de l'application des résolutions de la Conférence 6/7, en date du 6 novembre 2015, intitulée « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et 6/8, en date du 6 novembre 2015, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Réaffirmant sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption »,

Prenant note des efforts déployés par les États parties pour encourager la contribution des jeunes à la prévention de la corruption et promouvoir une culture de respect de la loi et d'intégrité,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est essentielle à l'exercice de leurs fonctions, et, conformément au droit interne et selon que de besoin, à appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que de secteurs comme les marchés publics ;

2. *Prie instamment* les États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, sous réserve des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, de prendre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant, et souligne à cet égard l'importance du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'agissant d'examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, en vue de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société ;

4. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne et selon que de besoin, à associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes à leurs examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;

5. *Encourage également* les États parties à promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à envisager d'aligner, selon que de besoin et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le cas échéant, afin de promouvoir le respect des normes professionnelles les plus élevées en matière de déontologie et d'empêcher les conflits d'intérêts ;

6. *Considère* qu'il importe d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques de prévention de la corruption efficaces qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité sur le territoire nationale, et note qu'une confiance accrue dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble joue un rôle important dans ces efforts ;

7. *Encourage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et compte dûment tenu de l'indépendance du pouvoir législatif national et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, à établir des relations ou à renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et à engager ce dernier à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires de manière à garantir la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, dans l'intérêt de la société ;

8. *Engage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, à s'accorder mutuellement, sans délai, une entraide judiciaire efficace et à prendre des mesures concrètes pour favoriser une coopération utile et éliminer les obstacles, conformément à l'article 46 de la Convention ;

9. *Encourage* les États parties, le cas échéant, conformément à leur système juridique et selon que de besoin, à améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif, et à envisager de publier des rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique, en tenant compte des conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

10. *Invite* les États parties à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience pour assurer la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et à échanger des informations sur le rôle de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques à cet égard, en mettant également à profit les réunions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption ;

11. *Encourage* les États parties, selon que de besoin et conformément à leur cadre juridique interne, et consciente de la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, à s'attacher à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour renforcer l'application de la Convention, à sensibiliser davantage le public et à promouvoir la transparence et l'information du public dans des domaines comme les marchés publics, la gestion des finances publiques, ainsi que les déclarations d'avoirs et d'intérêts, en vue de faciliter le signalement et la détection des actes de corruption et d'appuyer les poursuites pénales visant les infractions de corruption ;

12. *Encourage également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et à l'article 13 de la Convention, à poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers associés à la corruption, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation destinés aux jeunes et en nouant des relations avec les personnes et les groupes concernés n'appartenant pas au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les universités ;

13. *Encourage en outre* les États parties à poursuivre leurs efforts, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, en vue de faire participer la société à l'élaboration de politiques, stratégies, outils et programmes visant à prévenir et combattre la corruption ;

14. *Prie* le Groupe de travail sur la prévention de la corruption d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur

demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
